

IP-SUISSE

# Directives pour l'ensemble de l'exploitation

Exigences de base pour tous

les programmes du label IP-SUISSE



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1	But et objectif .....	3
1.2	Structure des directives IP-SUISSE.....	3
<b>2</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
2.1	Adaptations des directives .....	3
<b>3</b>	<b>ASPECTS ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>4</b>
3.1	Procédure d'admission.....	4
3.2	Reconnaissance au label.....	4
3.3	Accès aux données de l'exploitation.....	4
3.4	Organismes de contact .....	5
<b>4</b>	<b>CONTRÔLE DU LABEL .....</b>	<b>5</b>
4.1	Coordination et organisation .....	5
4.2	Intervalles des contrôles .....	5
4.3	Sur-contrôles.....	5
4.4	Accès aux bâtiments / accès aux données.....	5
4.5	Sanctions .....	5
4.6	Recours.....	5
4.7	Règlement des frais .....	5
<b>5</b>	<b>BASES LÉGALES .....</b>	<b>6</b>
5.1	Loi sur la protection des animaux (RS 455) Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) .....	6
5.2	Loi sur la protection des eaux (RS 814.20) .....	6
5.3	Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMed) (RS 812.212.1) .....	6
5.4	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27) .....	6
5.5	Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) ordonnance sur les denrées alimentaires (RS 817.02) .....	6
5.6	Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) ainsi que les prestations écologiques (PER) ou l'ordonnance BIO (RS 910.18).....	7
5.7	Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1) .....	7
5.8	Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401) .....	7
5.9	Ordonnance sur le trafic des animaux (RS 916.404).....	7
5.10	Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) (RS 916.441.22).....	7
5.11	Ordonnance de l'OFAG sur les listes d'aliments OGM pour les animaux (RS 916.307.11) ...	7
<b>6</b>	<b>EXIGENCES IP-SUISSE POUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>8</b>
6.1	Formes d'exploitation .....	8
6.2	Provenance suisse.....	8
6.3	Conditions minimales de détention des animaux de rente .....	8
6.4	Génie génétique / OGM .....	9
6.5	Déchets municipaux.....	9
6.6	Durée de détention.....	9
6.7	Enregistrements / plan d'étable.....	9



# 1 Introduction

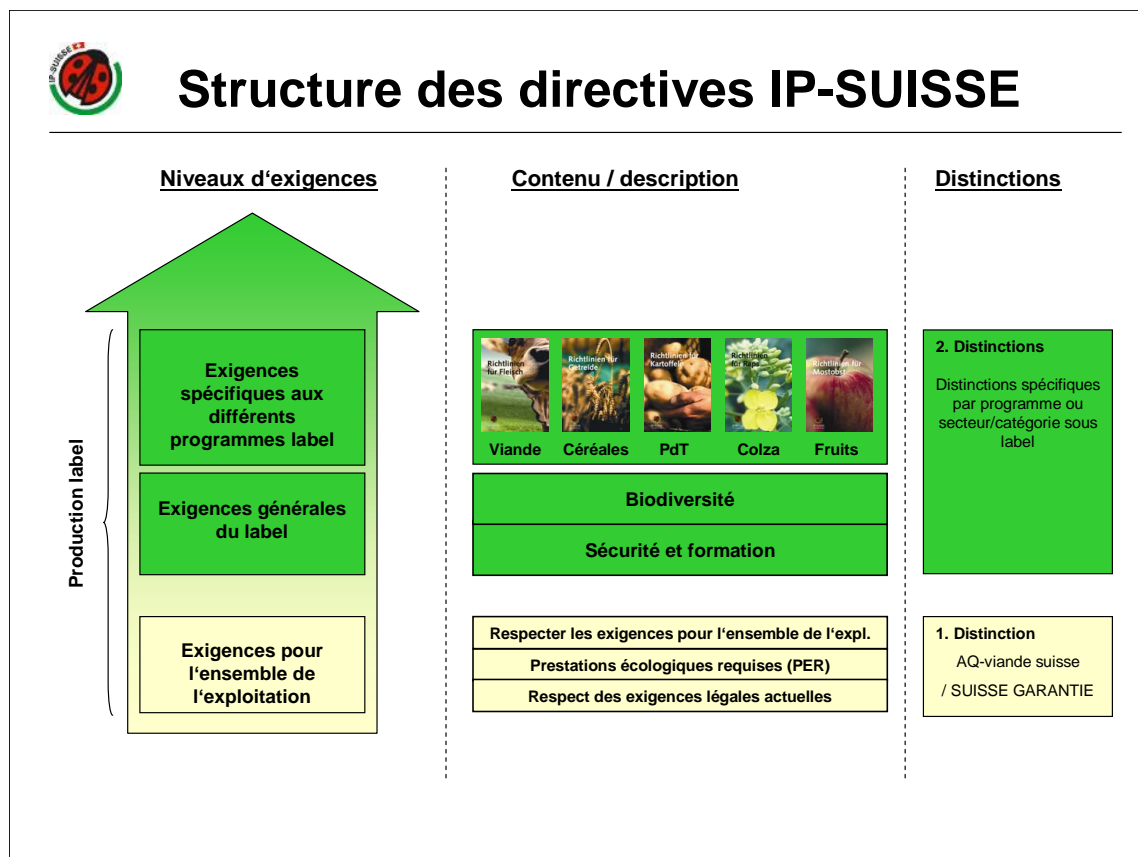
## 1.1 But et objectif

Les consommatrices et les consommateurs doivent être approvisionnés avec des denrées de haute qualité, ayant été produites dans des conditions respectueuses de l'environnement et des animaux. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborées ces directives, afin de permettre l'établissement d'un équilibre entre la détention respectueuse des animaux, l'exploitation durable et ménageant l'environnement et la production économique.

## 1.2 Structure des directives IP-SUISSE

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux documents de directives:

- **Directives pour l'ensemble de l'exploitation:** le respect des directives pour l'ensemble de l'exploitation est la condition pour la production sous ce label.
- **Exigences du label:** il existe des exigences du label de portée générale (exigences de base) et des exigences du label spécifiques aux cultures en plein champ, aux fruits à cidre et à la viande. Le respect des exigences de base du label est obligatoire pour une production d'une branche spécifique sous label.



## 2 Domaine d'application

Le présent document, ainsi que les annexes, définissent les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, incl. AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Selon ce mode de production, les produits obtenus sont destinés aux canaux de vente de Migros (TerraSuisse), Manor, Coop, McDonalds, Hiestand et autres détaillants.

### 2.1 Adaptations des directives

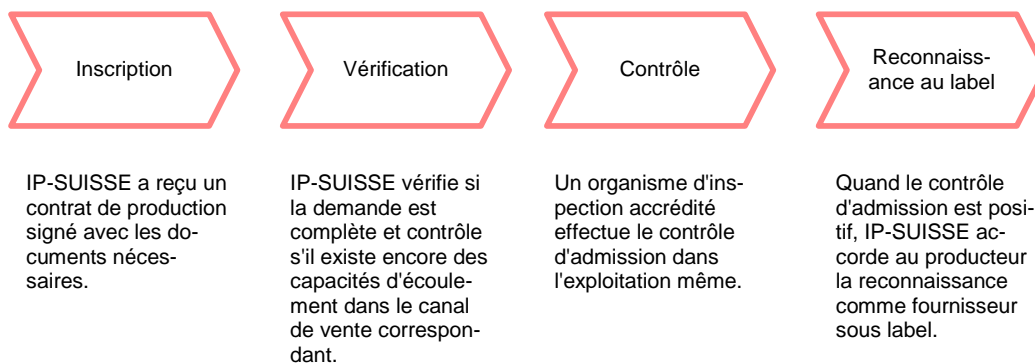
Les directives actuelles peuvent être actualisées en tout temps.

## 3 Aspects administratifs

### 3.1 Procédure d'admission

Le producteur manifeste son intérêt à la production sous label auprès du bureau IP-SUISSE. Celui-ci transmet au producteur tous les documents relatifs à l'inscription.

Le chef d'exploitation retourne tous les documents nécessaires à IP-SUISSE<sup>1</sup>. Ce dernier vérifie si la demande est complète et contrôle le potentiel commercial correspondant. Quand le résultat est positif, un contrôle d'admission s'effectue dans l'exploitation même. Un organisme d'inspection accrédité selon ISO 17020 se charge de ce contrôle. Quand le résultat du contrôle est positif, l'exploitation est officiellement homologuée au programme du label et reçoit son identification spécifique. L'exploitation est alors autorisée à livrer du label.



### 3.2 Reconnaissance au label

Avec sa reconnaissance, le producteur reçoit d'IP-SUISSE, les documents de livraison nécessaires. IP-SUISSE délivre cette reconnaissance aux instances concernées (par ex. par Identitas AG pour les éleveurs), afin que les livraisons sous label puissent être effectuées. .

#### 3.2.1 Panneaux pour la ferme ou les parcelles

Toutes les exploitations reconnues par le label ont la possibilité de distinguer leur ferme ou leurs parcelles au moyen d'un panneau IP-SUISSE. Les panneaux peuvent être commandés auprès de notre bureau. Les panneaux pour les fermes sont actualisés chaque année par une vignette autocollante.

#### 3.2.2 Notifications du producteur

Le producteur s'engage à nous informer immédiatement de tous changements en rapport avec la production sous label :

- prévision d'augmentation de production (production de viande sous label)
- cessation ou remise d'exploitation, reprise en communauté d'exploitation
- modification des surfaces ou variétés, modification du centre collecteur (céréales/colza)
- sanction reçue
- démission de la production sous label
- modifications des bâtiments (transformation ou construction neuve)

### 3.3 Accès aux données de l'exploitation

Le membre est d'accord, qu'IP-SUISSE puisse utiliser les données concernant les PER, ainsi que les programmes extenso, SRPA, SST,... récoltées par les organisations / administrations cantonales et fédérales mandatées à ce sujet. L'exploitant demeure également d'accord, que les données sur les animaux et le trafic d'animaux, en particulier l'annonce de naissance, d'entrée et de sortie, la date d'abattage, poids à l'abattage, catégorie d'abattage,

<sup>1</sup> Micarna SA est l'interlocuteur direct pour ses producteurs de volailles. Micarna SA communique au bureau IP-SUISSE l'état à jour des exploitations d'engraissement de volailles produisant sous label.

la charnure et les tissus gras, puissent être directement communiquées à IP-SUISSE par Identitas SA. IP-SUISSE peut retransmettre ces informations, pour une mise en valeur technique, à des organisations d'élevage reconnues.

### 3.4 Organismes de contact

IP-SUISSE  
Molkereistrasse 21  
3052 Zollikofen  
Tel.: 031 910 60 00  
Fax: 031 910 60 49  
[info@ipsuisse.ch](mailto:info@ipsuisse.ch)  
[www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch)

IP-SUISSE Lausanne  
Jordils 5/CP 1080  
1001 Lausanne  
Tel.: 021 614 04 72  
Fax: 021 614 04 78  
[romandie@ipsuisse.ch](mailto:romandie@ipsuisse.ch)  
[www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch)

IP-SUISSE Ticino  
Burger Ana  
6594 Contone  
Tel.: 079 266 42 86  
[www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch)

## 4 Contrôle du label

### 4.1 Coordination et organisation

IP-SUISSE, ou une organisation tierce mandatée, coordonne et organise les contrôles nécessaires sur l'exploitation.

### 4.2 Intervalles des contrôles

Les contrôles sont effectués, normalement, une fois par an par les organes d'inspection accrédités selon ISO 17020.

### 4.3 Sur-contrôles

Les sur-contrôles peuvent être réalisés sans annonce préalable par l'organisation de certification, l'organisation de contrôle accréditée, le mandataire ou l'acheteur.

### 4.4 Accès aux bâtiments / accès aux données

L'exploitant tient les différents enregistrements à disposition et garantit au contrôleur l'accès à ses terres et bâtiments.

### 4.5 Sanctions

IP-SUISSE sanctionne selon le règlement des sanctions actuel (voir annexe 1). Les sanctions peuvent être à charge de l'exploitant. Lors de manque de clarté, l'organisation de contrôle peut demander les informations nécessaires aux organisations compétentes. Les manquements peuvent être transmis aux organismes concernés.

### 4.6 Recours

Un recours contre un contrôle ou une décision de l'organe de contrôle peut être déposé, par écrit et dans les 5 jours ouvrables, auprès de la commission de recours d'IP-SUISSE à Zollikofen. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la commission de recours.

### 4.7 Règlement des frais

Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organisation de contrôle mandatée (au comptant ou facturé via les paiements directs).

## 5 Bases légales

S'appliquent toutes les lois en vigueur en Suisse. Il est possible de télécharger aisément et rapidement ces lois et ordonnances d'application à partir de l'Internet (<http://www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html>).

Voici quelques-unes des lois applicables dans ce domaine:

### 5.1 Loi sur la protection des animaux (RS 455) Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)

Résumé des principaux points:

- Exigences au niveau des bâtiments pour bovins, porcs, moutons, chevaux et volaille. (dimensions, détention individuelle, détention en groupe, aire de repos, litière, sols)
- Alimentation et approvisionnement en eau (qualité, quantité, disponibilité, propriété)
- Intervention sur les animaux (écornage, castration, boucle nasale)
- Qualité de la protection des animaux (litière, lumière, climat, hygiène)

### 5.2 Loi sur la protection des eaux (RS 814.20)

Résumé des principaux points:

- Engrais de ferme (bilan de fumure, stockage + capacité, contrat d'engrais, max. unité gros bétail fumure)

### 5.3 Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMed) (RS 812 212.1)

### 5.4 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)

Résumé des principaux points:

- Convention sur les médicaments vétérinaires (OMédV) (visite annuelle du vétérinaire, indications, état sanitaire des animaux)
- Médicaments (utilisation, stockage, autorisation, délai d'attente)
- Aliments médicamenteux (mode d'emploi, stockage, caractéristiques, utilisation)
- Enregistrement (indications, obligation comptable)

### 5.5 Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) ordonnance sur les denrées alimentaires (RS 817.02)

Règle principalement les aspects suivants:

- Propriétés des matières premières, hygiène, obligation de l'autocontrôle

## **5.6 Ordonnance sur les paiements directes (OPD, RS 910.13) ainsi que les prestations écologiques (PER) ou l'ordonnance BIO (RS 910.18)**

## **5.7 Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)**

Résumé des principaux points:

- OGM  
(valeurs limites, instructions de déclaration)
- Aliments fourragers, matières auxiliaires et additifs  
(liste des aliments fourragers, stockage, hygiène, exigences au niveau du contenu, contenu et valeurs maximum, matières interdites, indications de déclaration)
- Autorisations  
(mélanges „maison“, composants uniques)

## **5.8 Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)**

Résumé des principaux points:

- Enregistrements et identification  
(annonce à la BDTA, étendue des données, délai d'inscription et de garde, marque auriculaire, liste des inventaires, transport et document d'accompagnement)
- Transfert d'embryon et inséminations artificielles  
(autorisation, réalisation, contrôle)
- Annonce obligatoire  
(complication au niveau des animaux, début d'épidémie)
- Déchets alimentaires et déchets de cuisine  
(autorisation, traitement, définition)

## **5.9 Ordonnance sur le trafic des animaux (RS 916.404)**

Règle principalement les aspects suivants:

- Traitement des données sur le trafic des animaux des catégories bovins, moutons, chèvres et porcs dans une banque de données centrale et fonctionnement de cette banque de données.

## **5.10 Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) (RS 916.441.22)**

## **5.11 Ordonnance de l'OFAG sur les listes d'aliments OGM pour les animaux (RS 916.307.11)**

Règle principalement les aspects suivants:

- Exigences relatives au respect des prestations écologiques requises

## **6 Exigences IP-SUISSE pour l'ensemble de l'exploitation**

### **6.1 Formes d'exploitation**

L'expression « même exploitation » signifie aussi bien une même entité géographique (écuries de différents propriétaires sur une même exploitation) que des entités juridiques (écuries séparées géographiquement du même propriétaire, respectivement de la même communauté d'exploitation).

### **6.2 Provenance suisse**

La provenance de la production et de la transformation est garantie suisse, incl. la Principauté du Liechtenstein, les zones franches de Genève ainsi que les zones frontalières réglementées par la législation suisse.

Les animaux des catégories des bovins, porcins, moutons, chèvres et volaille doivent être nés et détenus en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les animaux provenant de l'étranger sont inscrits comme nés en Suisse si la prise de poids majeure s'est faite sur le territoire suisse ou si l'animal a passé la majeure partie de sa vie sur le territoire suisse. Cette règle est valable également pour la volaille d'élevage uniquement, les autres volailles devant naître et être élevés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

### **6.3 Conditions minimales de détention des animaux de rente**

#### **6.3.1 Bovins**

Les animaux sont détenus libres et en groupe ou, en cas de stabulation entravée, doivent sortir 90 jours par année durant la période de végétation et au moins 30 jours durant l'hiver (pâturage ou courette). (voir annexe des directives pour la viande: dimensions et surfaces pour les animaux sous label)

#### **6.3.2 Porcs**

Les sols perforés sur toute la surface, par exemple le caillebotis intégral, sont interdits pour l'élevage et l'engraissement porcin. Au minimum 1/3 de la surface doit être en dur.

#### **6.3.3 Volaille**

Les poulaillers doivent être éclairés par de la lumière naturelle. Pour les poules pondeuses, au moins sur 20% de la surface praticable. Les poulaillers pour les animaux de ponte et d'élevage doivent être équipés de perchoirs ou de lattages adaptés.

#### **6.3.4 Moutons / chèvres**

En hiver, les moutons et les chèvres sont détenus libres et en groupe, sur litière paillée. En cas de détention entravée (chèvres), les animaux ont régulièrement accès à un parcours extérieur. Durant la période de végétation, ils doivent pouvoir sortir chaque jour au pâturage si le temps le permet.

#### **6.3.5 Chevaux**

Les chevaux doivent être détenus libres en boxes ou en groupes. Ils doivent pouvoir sortir chaque jour au pâturage si le temps le permet.



## 6.4 Génie génétique / OGM

Tout procédé de sélection ou agent de production faisant appel au génie génétique est interdit (production animale et végétale).

Les fourrages qui, selon les ordonnances sur le fourrage sont à déclarer en tant qu'OGM, ne sont pas autorisés sur les exploitations IP-SUISSE (RS 916.307).

### 6.4.1 Soja de production durable

Dès 2015, tous les fabricants de fourrages admis dans le programme IP-SUISSE sont tenus d'acheter du soja issu d'une production durable pour les fourrages de ce programme. Les standards de production autorisés sont définis dans le « Réseau suisse de soja issu de production durable ». Jusqu'en 2014, la preuve de la production durable est apportée par le biais des certificats de livraison des importateurs.

## 6.5 Déchets municipaux

### 6.5.1 Boues d'épuration / lisier fermenté

L'épandage de boues d'épuration, sous toutes ses formes, est interdit sur une exploitation. Pour la fabrication des composants bruts utilisés pour le lisier fermenté, s'appliquent les prescriptions de l'ordonnance sur l'élimination des sous-produits d'origine animale (OESPA; RS 916.441.22).

### 6.5.2 Jus de compost

L'utilisation de jus de compost est généralement autorisée, si:

La teneur en substances légales n'est pas dépassée (Ordonnance sur la réduction des risques, selon l'ORRChim 814.81) et que le fournisseur le garantisse au producteur au moyen d'une attestation (par ex. le bulletin de livraison).

Le jus de compost est épandu avec un système de distribution à tuyaux (pendillard) durant la période de végétation

## 6.6 Durée de détention

Les animaux commercialisés sous AQ-Viande doivent être gardés pendant au minimum les délais suivants (sans interruption), sur une exploitation reconnue AQ-Viande :

- Veaux, porcs d'engraissement et volaille d'engraissement : durant toute la durée de l'engraissement
- Vaches, bétail d'étable, truies de réforme et verrat : 5 mois
- Moutons et chèvres : 3 mois

## 6.7 Enregistrements / plan d'étable

Les enregistrements suivants sont obligatoires: registre des animaux, documents d'accompagnement, liste d'inventaire des médicaments vétérinaires, journal des traitements, journal des visites (seulement pour l'élevage porcin), documents de livraison pour les aliments et produits auxiliaires, plan d'étable (seulement pour l'engraissement porcin, des veaux et le bétail d'étable). Tous ces enregistrements et documents doivent être conservés pendant les délais prescrits par la loi.





IP-SUISSE Lausanne  
Av. des Jordils 5  
1000 Lausanne 6  
Tél. 021 614 04 72  
Fax 021 614 04 78  
[romandie@ipsuisse.ch](mailto:romandie@ipsuisse.ch)  
[www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch)